

REÇU LE 14 NOV. 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières
pour le site exploité par la société BARTIN RECYCLING sur la commune de Songeons

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société BARTIN RECYCLING, notamment l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989, l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant agrément VHU et l'arrêté de renouvellement de l'agrément du 13 novembre 2012 pour son centre véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 26 février 2014 et complété le 19 août 2014, par la société BARTIN RECYCLING ;

Vu le rapport et les propositions du 21 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 19 septembre 2014 ;

Considérant, qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement BARTIN RECYCLING situé sur la commune de Songeons est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société BARTIN RECYCLING, dont le siège social est situé 5 rue Pleyel à Saint Denis (93200) n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, pour ses activités situées à Songeons (60380), est inférieur à 75 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants doivent être respectés.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Pour la société BARTIN RECYCLING (site de Songeons), les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Libellé de la rubrique
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Pour le site de la société BARTIN RECYCLING, situé sur la commune de Songeons, le montant total des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 70\,867,81$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	11 900	1,0576	0	165	34 500	15 000

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de décembre 2013 : 703,80 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4: Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à 30 tonnes.
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 22 tonnes.

Appellation du déchet (* = déchet dangereux)	Code déchet * = déchet dangereux	Quantité maximale stockée sur site
Boues hydrocarburées	130508*	30
Huiles minérales (issues des tournures)	120107*	1
Antigel, huile, lave-glace	160114*	2
DIB en mélange	200301	8

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5 :: Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Songeons pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Songeons fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société BARTIN RECYCLING.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société BARTIN RECYCLING dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

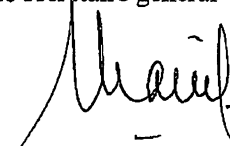
ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Songeons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

10 NOV. 2014

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur
de la société BARTIN RECYCLING
ZI de Morvillers
60380 SONGEONS
S/c de Monsieur le Maire de Songeons

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement